

JOURNALISME ET DROIT D'AUTEUR EN Belgique

Thibault Verbiest [©]

1. Les conditions de la protection des œuvres créées par des journalistes
 - 1.1 Les œuvres documentaires et d'actualité
 - 1.2 Les interviews
2. Œuvres exclues de la protection
3. Les droits patrimoniaux des journalistes sur leurs articles
4. Usages autorisés sans l'accord du journaliste
 - 4.1 Usage privé
 - 4.2 La citation
 - 4.3 Le compte-rendu d'événements d'actualité
 - 4.4 La parodie, le pastiche, la caricature
5. Les droits moraux des journalistes
6. La cession des droits du journaliste salarié
7. Questions particulières liées à l'exploitation des créations journalistiques sur l'Internet
 - 7.1 Nouvelles publications d'articles en ligne
 - 7.2 Reproduction et représentation de titres par des moteurs de recherche
 - 7.3 Reproduction et représentation d'extraits par des moteurs de recherche
 - 7.4 La nouvelle loi sur la protection des données

Conclusion

Dans le cadre de la présente étude, nous ferons dans un premier temps la synthèse de l'application de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur ¹ aux œuvres créées par des journalistes en Belgique.

Des questions particulières, liées à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication, seront ensuite examinées.

1. Les conditions de la protection des œuvres créées par des journalistes

À l'instar du régime français, le journaliste, en tant qu'auteur, jouira de la protection de la loi sur le droit d'auteur sur sa création (article ou contribution) à la double condition que celle-ci :

- soit exprimée dans une certaine forme, qui permet sa communication au public, dans la mesure où l'idée seule n'est pas protégeable ;
- soit originale, à savoir marquée par sa personnalité.

Dès lors que ces deux conditions sont réunies, la protection est acquise sans qu'il soit nécessaire de procéder à un quelconque enregistrement ou dépôt.

1.1 Les œuvres documentaires et d'actualité

En fonction des critères précités, les œuvres documentaires et d'actualité sont également susceptibles de protection, dès lors qu'elles revêtent une originalité suffisante, révélant la personnalité de leur auteur, et ce nonobstant leur caractère instantané².

En effet, le simple fait d'informer ou de documenter, même sur commande³, n'empêche pas le journaliste de porter sur l'événement ou la personne représentée un regard personnel.

1.2. Les interviews

Lorsqu'un journaliste interroge une personnalité, il procède la plupart du temps à un montage de la séquence pour la radio ou la télévision ou à une réécriture de l'interview pour la presse écrite, en ne retenant que certains morceaux choisis, assortis parfois de commentaires.

Le journaliste est titulaire d'un droit d'auteur dans la mesure où il a mis en forme et composé l'article selon sa personnalité propre.⁴

Toutefois, la personne interviewée pourra conserver un droit d'auteur sur la partie de ses propos qui a été reproduite si la forme de sa réponse révèle un développement personnel et une structure suffisante pour qu'elle soit rangée parmi les œuvres orales.⁵

En outre, la personne interviewée pourra même être coauteur de l'interview, si elle a revu et corrigé les épreuves avant publication.⁶

Il est essentiel de noter que l'utilisation d'une interview doit faire l'objet de l'accord de la personne interviewée, étant entendu que celle-ci n'a aucun droit sur d'autres séquences ou interviews du même documentaire ou article.⁷

Enfin, le journaliste bénéficie d'une certaine liberté créatrice dans le choix des séquences à diffuser ou publier, pourvu qu'il ne dénature pas la pensée de l'interviewé, ni ne manque au respect de sa personnalité.⁸

2. Œuvres exclues de la protection

Sont exclues de la protection légale, outre bien entendu les œuvres dénuées d'originalité, les actes officiels de l'autorité, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, devant les juridictions et lors des réunions politiques (article 8 de la loi), ainsi que les œuvres tombées dans le domaine public (article 2 de la loi).

Par ailleurs, l'article 9.3. de la Convention d'Union de Berne laisse dans le domaine public « les nouvelles du jour » et « les faits divers qui ont le caractère de simple information de presse ».⁹

En vertu de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur, les agences de presse peuvent toutefois s'opposer au pillage de leurs dépêches par des concurrents.¹⁰

3. Les droits patrimoniaux des journalistes sur leurs articles

Le journaliste, en sa qualité d'auteur, a seul le droit de reproduire ou d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction.

L'auteur jouit également du droit exclusif de communiquer son œuvre au public par un procédé quelconque (article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 30 juin 1994).

4. Usages autorisés sans l'accord du journaliste

4.1. Usage privé

L'obligation de demander l'autorisation de l'auteur n'est pas requise si l'œuvre est destinée à un usage privé ou si sa communication n'est pas publique.

Il en est ainsi pour la reproduction d'articles de journaux, pour autant qu'elle ait un but strictement privé ou didactique et qu'elle ne porte pas préjudice à l'édition de l'œuvre originale.

La reproduction sera donc licite si elle sert au cercle de famille ou à l'usage privé de l'utilisateur, étant précisé qu'il ne doit pas s'agir nécessairement d'un usage personnel.

4.2. La citation

Les citations d'une œuvre ne nécessitent pas l'autorisation de l'auteur lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique, d'enseignement ou dans des travaux scientifiques pourvu qu'elles soient brèves, effectuées « conformément aux usages honnêtes de la profession », « dans la mesure justifiée par le but poursuivi » et qu'elles « ne portent pas atteinte à l'auteur », c'est-à-dire à l'exploitation de l'œuvre elle-même (article 21 de la loi du 30 juin 1994).

En outre, le nom de l'auteur et de la source doivent être mentionnés.

4.3. Le compte-rendu d'événements d'actualité

L'article 22, § 1^{er}, 1^{er} de la loi autorise la reproduction et la communication publique d'œuvres sans autorisation de l'auteur lorsqu'elles sont effectuées « dans un but d'information à l'occasion de compte-rendu des événements d'actualité ».

Cette disposition doit être interprétée restrictivement¹¹ : seules se justifient les citations qui, en raison de la nécessité d'une information rapide, n'ont pu faire l'objet d'un consentement de l'auteur.

En outre, le texte dispose que la reproduction des œuvres n'est autorisée que pour autant qu'elle figure dans des comptes-rendus d'événements d'actualité, ce qui signifie que ces œuvres ne peuvent constituer que l'accessoire du reportage et non son objet principal.¹²

4.4. La parodie, le pastiche, la caricature

La parodie, le pastiche et la caricature échappent aussi à l'autorisation de l'auteur.

A l'instar de la citation, l'usage loyal est de rigueur.

Il est ainsi interdit, sous prétexte de parodie, de restituer l'œuvre originale ou en faire une adaptation qui eût nécessité l'autorisation de l'auteur originaire.

Tel sera le cas si l'œuvre nouvelle est susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public¹³ et si elle emprunte plus d'éléments qu'il n'est nécessaire pour atteindre son but.

5. Les droits moraux des journalistes

L'article 1^{er} § 2 de la loi du 30 juin 1994 consacre l'existence de trois catégories de droit moral : le droit de divulgation, le droit de paternité de l'œuvre et le droit au respect de son intégrité.

Contrairement à la France qui conserve une vision « absolutiste » du droit moral, la Belgique a repris fidèlement le système instauré par l'article 6bis de la Convention de Berne en vertu duquel l'auteur ne peut se plaindre d'une violation de son droit à l'intégrité qu'à la condition de prouver que l'atteinte portée à son œuvre est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Un tel système semble mieux adapté aux modes actuels d'exploitation des œuvres journalistiques. En effet, un journal ou une revue doit être en mesure de retoucher les articles de ses journalistes pour des raisons évidentes de mise en page, voire pour les compléter si l'actualité l'exige et ce, sans être en permanence menacé par l'exercice d'un droit moral conçu de manière trop discrétionnaire.

Par ailleurs, la loi dispose que le droit moral de l'auteur est inaliénable, mais il n'est pas incessible pour autant. En effet, l'auteur, s'il ne peut aliéner définitivement la propriété de son droit moral, peut néanmoins la concéder ou renoncer à l'exercer, sous réserve que « *la renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle* » (article 1^{er} § 2).

En d'autres termes, le journaliste ne peut renoncer par avance à exercer ses droits moraux de façon générale.

Il est à noter encore que toute renonciation doit être expresse, étant précisé que la seule existence d'un contrat d'emploi ou d'un contrat de commande n'implique pas renonciation au droit moral.

6. La cession des droits du journaliste salarié

Lorsque une œuvre est créée par un auteur en exécution d'un contrat de travail, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à l'employeur pour autant que la cession des droits soit expressément prévue et que la création de l'œuvre entre dans le champ du contrat.

Dès lors que ces deux conditions sont réunies, la loi prévoit un régime de cession de droits assoupli par rapport au droit commun.

Les cessions de droit sur les œuvres créées par un journaliste salarié ont en commun avec toutes les cessions qu'elles doivent faire l'objet d'un écrit¹⁴ dont les termes sont interprétés restrictivement¹⁵.

Par conséquent, l'employeur ne pourra exploiter la création que dans les limites de ce qui a été défini de façon certaine et pour autant que la création de l'œuvre entre dans le champ du contrat.

En revanche, contrairement au droit commun, la cession ne doit mentionner expressément ni les différents modes d'exploitation, ni la rémunération, l'étendue et la durée des droits (article 3, § 3). En outre, l'employeur ne doit pas s'engager à exploiter l'œuvre et peut acquérir sans limites les œuvres futures du journaliste.

Seule l'acquisition des formes d'exploitation encore inconnues de l'œuvre est réglementée : elle n'est possible que si elle est prévue expressément et qu'il est stipulé une participation au profit généré par l'exploitation.

7. Questions particulières liées à l'exploitation des créations journalistiques sur l'Internet

7.1. Nouvelles publications d'articles en ligne¹⁶

Lorsqu'un éditeur décide de publier sur son site Internet ou sur celui d'un tiers des articles de presse, qui ont déjà fait l'objet d'une première publication dans le journal ou la revue « papier » qu'il édite, quelle sera l'étendue des droits des auteurs des articles en question dans l'hypothèse où les contrats les liant à leur éditeur ne régleraient pas précisément la question ?

À cet égard, deux thèses s'affrontent.

D'une part, certains éditeurs affirment que la publication électronique ne serait que le prolongement naturel de la publication sur support papier. Il n'y aurait donc pas une nouvelle exploitation soumise à l'accord préalable de l'auteur.

Pareille thèse a été consacrée par la Cour suprême des États-Unis. En effet, dans l'affaire *Tasini c. The New York Times Co.*¹⁷, la Cour suprême a fait droit aux sociétés éditrices de publier les articles de leurs pigistes sur cédérom sans leur consentement en vertu d'un « droit de modification de l'œuvre collective », à savoir chacun des journaux litigieux.

En janvier 1998, dans l'affaire *Northern Light c. National Writers Union*, la *Federal District Court* de New York s'est prononcée dans le même sens¹⁸ à propos du répertoire *Special Collection* de l'annuaire et moteur de recherche Northern Light.¹⁹

Le répertoire de Northern Light (appelé *Special Collection*) propose, par catégories et sous-catégories thématiques, plus de 2 millions d'articles, consultables *in extenso* dans la base de données elle-même (et non par le biais de liens hypertextes), provenant d'environ 3000 périodiques et livres. Un moteur de recherche permet des requêtes par mots clefs dans le répertoire. Les articles sélectionnés grâce au robot doivent être « achetés » par l'utilisateur. Northern Light établit avoir acquis les droits nécessaires pour ce type d'exploitation auprès de « grossistes » et de banque de données, lesquels auraient eux-mêmes acheté les droits aux éditeurs concernés.

Toutefois, la *National Writers Union*, représentant des dizaines de journalistes indépendants, auteurs d'articles repris à leur insu dans la base de données, reproche à Northern Light d'avoir

méconnu le *copyright* de ses affiliés dans la mesure où les contrats qui les lient à leurs éditeurs ne prévoient pas ce genre de diffusion payante « en ligne ».

Ils réclament par conséquent une rémunération distincte.

Northern Light oppose une fin de non-recevoir catégorique, arguant du fait qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans les relations contractuelles entre les auteurs et leurs éditeurs.

Le différend a été porté devant une *Federal District Court* de New York, qui, en janvier 1998, a considéré que la banque de données de Northern Light constituait une « adaptation acceptable » (*acceptable revision*).²⁰ Appel a été interjeté.

Toutefois, par un arrêt du 24 septembre 1999 rendu dans l'affaire *J. Tasini c. The New York Times*, à propos de base de données d'articles de presse, la Cour d'appel du second circuit des Etats-Unis s'est prononcée en sens contraire, en décidant que l'exception de révision prévue par le *Copyright Act*, qui permet à l'éditeur d'une œuvre collective de reproduire et de distribuer les contributions individuelles des auteurs au sein d'une édition révisée, n'est admise que dans le cas d'une nouvelle édition appartenant à la même collection ("*in the same series*"). Les bases de données, qui compilent des éditions différentes de plusieurs milliers de magazines, ne peuvent être considérées comme telles et l'accord des auteurs des contributions individuelles est dès lors requis²¹.

D'autre part, à l'instar de la National Writers Union, les journalistes européens et leurs associations soutiennent que la publication par voie électronique est une nouvelle publication qui suppose leur agrément préalable et l'attribution à leur profit d'une rémunération distincte.

Cette dernière thèse a été consacrée sans hésitation par la jurisprudence française et belge.

Ainsi, en Belgique, la société Central Station, fondée à l'initiative de dix éditeurs de la presse quotidienne et hebdomadaire belge, avait constitué une importante banque de données d'articles de presse sur trois mois alimentée chaque soir des différentes éditions des journaux appartenant à ses actionnaires, consultable depuis Internet contre paiement. Cette mise en ligne avait toutefois été opérée sans le consentement des journalistes auteurs des articles incriminés.

Dans cette affaire, par un arrêt du 28 octobre 1997, la Cour d'appel de Bruxelles décida que la diffusion « en ligne » des articles de presse litigieux constituait une exploitation nouvelle, différente de la diffusion sur le journal « papier » initialement convenue, et qui requérait donc l'autorisation des journalistes²².

En France, un procès a opposé l'Union syndicale des Journalistes (SNJ) et la société éditrice du journal « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » (DNA), à qui il était reproché d'avoir donné l'autorisation à une société de reproduire sur un site Web les DNA et ce, de façon illicite, faute d'avoir obtenu le consentement des journalistes concernés.

Par ordonnance du 3 février 1998, le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg considéra que « la reproduction sur le réseau Internet des articles déjà publiés dans les DNA est soumise à l'autorisation des auteurs, c'est-à-dire des journalistes »²³.

Dans une seconde affaire, le même SNJ, ainsi que huit journalistes, assignèrent la « Société de gestion du Figaro » pour avoir mis en œuvre une édition télématique proposant la consultation, sur Minitel, des archives du Figaro comportant les numéros publiés depuis deux ans, assortie de la possibilité d'obtenir copie des articles, soit par télécopie, soit par le biais d'une adresse e-mail sur Internet.

Le 14 avril 1999, le Tribunal de Grande Instance de Paris jugea qu'était proscrite « la reproduction des articles sur un nouveau support résultant des technologies récentes, et notamment sur réseau télématique » sans le consentement préalable des auteurs, ajoutant que « à défaut de convention expresse conclue dans les conditions de la loi, l'auteur n'a pas davantage transmis aux entreprises de presse le droit de céder ses articles à des tiers pour les reproduire par fax ou par e-mail »²⁴.

Dans le même sens toujours, par une décision du 21 juillet 1999, le tribunal de grande instance de Lyon a fait interdiction à la « SA Groupe Progrès » de poursuivre les diffusions sur Minitel et sur Internet d'articles préalablement édités dans des publications papier et ce, sous astreinte. Appel a toutefois été interjeté²⁵.

En Belgique, l'éditeur devrait néanmoins pouvoir se dispenser d'un tel accord dans l'hypothèse où la cession initiale s'inscrirait dans le cadre d'un contrat d'emploi, qui prévoirait que les droits sont cédés pour tous les modes d'exploitation connus, dans les conditions visées à l'article 3, § 3 précité de la loi sur le droit d'auteur.

Toutefois, dans le cas de banque de données compilant sur Internet des articles de sources diverses par rubriques thématiques²⁶, l'auteur pourrait invoquer son droit moral à l'intégrité de son oeuvre.

Ainsi, un journaliste, dont le contrat de travail ou l'un de ses avenants, stipulerait une cession «générale» de ses droits patrimoniaux, pourrait-il s'opposer à une telle exploitation de ses articles, au motif que, ce faisant, la ligne éditoriale ou philosophique à laquelle il adhère est forcément altérée.

Il est à noter à cet égard que, dans l'affaire précitée *Central Station*, même si elle ne visait en l'espèce explicitement que l'étendue de la cession sous l'empire de l'ancienne loi des droits patrimoniaux de journalistes salariés relativement à la diffusion de leurs articles «en ligne», la Cour d'appel de Bruxelles s'est néanmoins exprimée en des termes suffisamment généraux pour s'appliquer au droit moral des journalistes sur l'intégrité de leurs œuvres :

[...] le journaliste écrit pour un public le plus large possible, mais dans le cadre du journal ou de la revue qui le publie («son» journal ou «sa» revue); que son article est inséré parmi les articles de ses collègues, qui oeuvrent, dans le cadre de la même rédaction, pour le même courant d'idées dans la même publication (...) la rédaction d'un article en vue d'être confronté à d'autres articles provenant de diverses tendances dans un même recueil, procède d'une autre perspective que celle faite en vue d'informer le lecteur d'un seul journal.»²⁷

Dans cette perspective, afin d'éviter toute atteinte à ses prérogatives morales, il devrait être reconnu au journaliste un certain droit de regard sur la conception et l'économie du site Web et, en particulier, sur les liens hypertextes qui unissent ses articles à d'autres contributions ou d'autres sites.

De même, les éditeurs devront être attentifs à ne pas porter atteinte à l'intégrité des articles au moyen par exemple de reproductions tronquées ou de résumés réducteurs.

7.2. Reproduction et représentation de titres par des moteurs de recherche

Certains moteurs de recherche²⁸ indexent en continu les nouvelles et les articles de presse paraissant sur Internet, en affichant en réponse aux requêtes par mots clefs, outre l'adresse du site « activable » en tant que lien hypertexte, le titre original du document.²⁹

Il est admis qu'un titre, indépendamment de l'oeuvre qu'il désigne, est susceptible de protection dès lors qu'il présente un caractère suffisamment original.³⁰

La jurisprudence belge se montre relativement souple quant à l'appréciation du degré d'originalité requis pour qu'un titre puisse jouir de la protection légale.

Pour ne s'attarder qu'à des exemples jurisprudentiels récents, dans son arrêt du 15 février 1996, la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas exclu que le titre de l'émission «Les carnets d'émeraudes» puisse être protégé par le droit d'auteur.³¹

Par son jugement du 27 mai 1994, le tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que le slogan publicitaire «*Un sourire, une carte...Et c'est payé*» constituait une oeuvre protégée.³²

Il est également intéressant de signaler l'affaire *The Shetland Times c. The Shetland News*, à l'occasion de laquelle, par décision du 24 octobre 1996, un tribunal écossais saisi d'une action au provisoire a considéré qu'il y avait, *prima facie*, reproduction illicite de titres d'articles protégés, au motif que le site du Shetland News reprenait sur ses pages Web des intitulés d'articles publiés sur le site du Shetland Times.³³

Par conséquent, à s'en tenir à la rigueur des principes, un moteur de recherche, qui serait par exemple spécialisé dans l'indexation de titres de presse, devrait requérir l'autorisation des auteurs ou de l'éditeur concernés, pour chaque utilisation d'un titre protégé.

Toutefois, la doctrine est majoritairement partisane d'un assouplissement des principes, estimant que les titres, comme les références bibliographiques, doivent pouvoir être repris librement dans un catalogue, un index ou une banque de données.³⁴ La doctrine invoque des motifs divers, tels que le droit à l'information du public³⁵, les nécessités pratiques³⁶, les usages dans le secteur de la documentation, l'intérêt général³⁷ ou la fonction «naturelle» des titres.³⁸

Elle a été formellement confirmée par un arrêt du 30 octobre 1987 de la Cour de cassation de France rendu dans l'affaire *Le Monde/Microfor*.³⁹

Il n'est donc certes pas impossible qu'une juridiction belge, saisie d'un litige en la matière, souscrive à ce courant, essentiellement inspiré par le bon sens.⁴⁰

7.3 Reproduction et représentation d'extraits par des moteurs de recherche

Certains moteurs de recherche sont spécialisés dans l'indexation d'articles de presse sous leurs titres accompagnés d'extraits, à savoir en général le premier sous-titre et le premier paragraphe du document, censés le résumer, outre l'adresse du site en hyperlien. Il s'agit donc d'une reproduction et d'une représentation partielles non-autorisées des oeuvres.

En principe, l'exception tirée du droit de citation est exclue, dans la mesure où de tels moteurs de recherche n'agissent pas dans un but scientifique, de critique, de polémique ou d'enseignement (article 21 de la loi sur le droit d'auteur), mais à des fins informatives et...

lucratives, ainsi que le démontrent les «bannières» publicitaires qu'ils affichent, souvent vendues à prix d'or.⁴¹

De surcroît, un moteur de recherche de ce type n'est nullement une «oeuvre autonome citante» dans laquelle viendraient s'incorporer de courtes citations d'oeuvres d'autrui.

Il n'est en réalité constitué que d'emprunts et ne doit donc sa substance qu'aux extraits d'oeuvres reproduits, ce qui est bien entendu contraire à l'esprit de l'institution du droit de citation. Pour ce même motif, de tels moteurs de recherche ne pourraient de prévaloir de l'exception de citation dans un but d'information à l'occasion de comptes-rendus d'événements de l'actualité (article 22 §1^{er}, 1^o).

Toutefois, une partie de la doctrine⁴² plaide en faveur de l'application en Belgique de la jurisprudence de la Cour de cassation de France relative au droit de citation des producteurs de banque de données, telle qu'elle a été consacrée dans son arrêt du 30 octobre 1987 (affaire *Le Monde/Microfor*)⁴³.

La Cour de cassation française, réunie en assemblée plénière, a en effet décidé qu'il était licite, au regard de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 qui vise les courtes citations justifiées notamment par le caractère d'information de l'oeuvre «citante»⁴⁴, de constituer une banque de données à partir de courts extraits d'oeuvres d'autrui, en l'espèce des articles de presse, et de les référencer à l'intérieur d'un index, sous la double réserve, d'une part, que soient mentionnés le nom de l'auteur et la source utilisée, et, d'autre part, que les informations rassemblées ne dispensent pas le lecteur de recourir à la lecture de l'oeuvre elle-même (critère de «non-substituabilité»). Une telle banque de données aurait, selon la Cour, le caractère d'une «oeuvre d'information».⁴⁵

Contrairement à ce que certains ont pu défendre, cette jurisprudence, d'ailleurs vivement critiquée sur le plan des principes par la majorité des auteurs français⁴⁶, ne peut trouver place en Belgique, pour les motifs explicités plus haut.⁴⁷

Cette solution se trouve d'ailleurs implicitement confortée par l'article 3, al. 2 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, qui dispose que le droit des producteurs de base de données «est sans préjudice de tout droit existant sur les oeuvres, les données ou les autres éléments contenus dans la base de données», sans que le droit de citation inscrit à l'article 21 de la loi sur le droit d'auteur n'ait été modifié au passage.

Par conséquent, les référencements par extraits opérés par un moteur de recherche devraient être jugés contrefacteurs en Belgique.

En outre, ils pourraient être considérés comme constitutifs d'une concurrence «parasitaire» dès lors qu'ils ont pour effet de détourner nombre de «lecteurs» potentiels du site d'origine, qui s'estimeraient suffisamment informés par les «résumés» émanant du moteur de recherche⁴⁸. Serait ainsi replacé dans son juste contexte le critère de «non-substituabilité» consacré par l'arrêt *Le Monde/Microfor* précité⁴⁹.

Il convient également d'ajouter que ces moteurs de recherche affichent généralement des liens hypertextes ne renvoyant qu'aux articles et non à la page d'accueil du site d'origine («deep linking» ou «liens profonds»), où sont «postées» les annonces publicitaires, et où, parfois, un enregistrement est requis de l'internaute. Un parallèle peut être fait à cet égard avec l'affaire

Ticketmaster c. Microsoft, pendante aux États-Unis. En effet, Ticketmaster allègue le fait que les « liens profonds » créés par Microsoft avec son site sont notamment constitutifs d'un acte de concurrence parasitaire (« misappropriation »).⁵⁰

Pour illustrer notre propos, il est intéressant de signaler le litige qui a éclaté en 1998 entre le moteur de recherche News Index et le *Sunday Times*⁵¹. News Index, créé en avril 1996⁵², exploite un robot qui explore deux fois par jour plus de 200 sites de quotidiens « en ligne » à travers le monde. Pendant 24 heures, il stocke dans sa base de données le titre et le premier paragraphe des articles indexés, qui s'affichent à l'écran lorsqu'une requête par mot clef est introduite. En outre, l'utilisateur, s'il souhaite avoir accès à l'article *in extenso*, peut « cliquer » sur un lien hypertexte y renvoyant directement, sans passer par la page d'accueil du site indexé.

En décembre 1997, le *Sunday Times* a menacé d'intenter un procès contre News Index pour violation de son « copyright » sur les titres et les extraits de ses articles repris dans la base de données, ainsi que pour concurrence parasitaire (*misappropriation of hot news*).

En effet, d'une part, le *Sunday Times* considérait que News Index, par sa méthode d'indexation, fournissait des informations trop détaillées sur ses articles, sous forme de « résumés », avec le risque que le public, s'estimant suffisamment documenté, ne se détourne de son site.

D'autre part, le quotidien se plaignait de ce que les liens hypertextes repris sous les sommaires ne renvoyaient pas à sa page d'accueil, où chaque visiteur était invité à s'enregistrer.

Ce faisant, News Index aurait « parasité » son travail.⁵³

Après avoir livré une brève bataille médiatique, les parties ont décidé de transiger, selon des termes que la presse américaine n'a malheureusement pas relayés.

Il est important de relever que, dans cette affaire, le *Sunday Times* avait inséré dans son adresse Internet un fichier *robot.txt* interdisant toute forme d'indexation de ses articles par un moteur de recherche, mais que le robot de News Index ne reconnaissait pas ce protocole⁵⁴.

À notre sens, que ce soit au regard du droit d'auteur ou de la concurrence déloyale, la responsabilité d'un fournisseur de moteur de recherche qui reproduirait, sans le consentement exprès des journalistes ou des éditeurs concernés, des extraits d'articles de presse couverts par la propriété littéraire et artistique, devrait être d'autant plus sévèrement appréciée que le logiciel d'exploration (ou « robot ») n'a pas été programmé pour reconnaître les protocoles d'exclusion qui auraient été utilisés par les sites indexés contre leur gré.

En effet, ces techniques, faciles d'utilisation et qui n'engendrent aucun coût supplémentaire significatif pour les moteurs de recherche, sont aujourd'hui largement connues des acteurs du réseau. Il serait donc, à notre sens, fautif de ne pas y recourir⁵⁵.

7.4. La nouvelle loi sur la protection des bases de données

La loi du 31 août 1998 a transposé la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Deux ordres de protection sont institués : d'une part, une protection du contenant (l'« architecture ») de la base de données par le droit d'auteur et, d'autre part, une protection du contenu par un droit *sui generis*.

Le journaliste, qui aurait constitué sur un site une compilation de liens hypertextes, par exemple pour documenter un dossier d'actualité thématique, pourra bénéficier tant de la protection par le droit d'auteur, dans la mesure où sa compilation se caractérise par une sélection et un agencement originaux de sites en rubriques et sous-rubriques, que de la protection par le droit *sui generis*, dès lors qu'elle serait le fruit d'un investissement matériel, financier ou humain « substantiel »

Inversement, le journaliste (ou l'éditeur) sera lui-même astreint à respecter le droit d'auteur et/ou le droit *sui generis* des autres auteurs de compilations de liens hypertextes qui pourraient bénéficier des mêmes droits.

Ainsi, un journal en ligne ne pourrait-il réutiliser sans autorisation l'agencement original d'une sélection d'hyperliens ou en récupérer des parties substantielles (toute une sous-rubrique par exemple).

Il est intéressant de relever qu'un tribunal allemand a déjà eu l'occasion de se prononcer en la matière : par ordonnance de référé du 12 mai 1998, le tribunal de grande instance de Cologne a retenu la qualification de base de données pour une collection de liens hypertextes, et a enjoint au défendeur, sous peine d'astreinte de 35.000 francs (DM 10.000), de ne plus diffuser sur sa page Web la collection de liens hypertextes réalisée par le demandeur.

Curieusement, le tribunal s'est fondé sur la nouvelle rédaction du paragraphe 4 II du Code de la propriété intellectuelle allemand (UrhG), définissant la base de données au sens du droit d'auteur, et non pas sur le paragraphe 87a dudit UrhG, consacré aux bases de données protégeables par le nouveau droit *sui generis* ⁵⁶.

Conclusion

Les litiges qui ont récemment éclaté en matière de respect des droits d'auteur des journalistes sur les nouvelles publications en ligne de leurs articles sont le reflet d'une situation transitoire.

Internet rentre de plus en plus dans les mœurs et dans les habitudes de la presse, de sorte que la question sera naturellement réglée, si ce n'est déjà le cas, par la concertation et par la voie contractuelle.

Toutefois, le droit moral des auteurs, facilement malmené sur le réseau, devra faire l'objet d'une attention particulière. La tentation est en effet grande, dans un univers entièrement numérisé et interactif, de modifier, combiner, mélanger ou fusionner des oeuvres de tous horizons.

La vigilance s'impose également en ce qui concerne certains moteurs de recherche, qui, sous couvert de fins informatives, « pillent », fût-ce en partie, les oeuvres journalistiques d'autrui. En effet, selon la technique de référencement utilisée, les droits patrimoniaux ou moraux des journalistes sur leurs articles sont susceptibles d'être violés.

© Thibault Verbiest, 2000

* Avocat au Barreau de Bruxelles, associé chez Libert & Mayérus

1 La loi du 30 juin 1994 a abrogé l'ancienne loi sur le droit d'auteur du 22 mars 1886.

2 BERENBOOM, A. *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 74, n° 44.

3 Civ. Bruxelles, 6 novembre 1991, *Ing.-cons.*, 1992, p. 54.

4 Bruxelles, 13 décembre 1976, *R.W.*, 1976-1977, col. 1963, note LIEVENS.

5 BERENBOOM, A. *op cit.*, p. 75, n° 45. Tel n'est cependant pas le cas dans : Bruxelles, 26 octobre 1989, *J.T.*, 1990, p. 611.

6 VAN BUNNEN, L. *R.C.J.B.*, 1978, nos 2 et 3.

7 Cass., 12 septembre 1975, *J.T.*, 1976, p. 723.

8 Cass., 12 septembre 1995, précité.

9 La Belgique a ratifié la Convention d'Union dans sa version de Bruxelles du 26 juin 1948.

10 Cass. fr., 23 mai 1900, *D.*, 1902, I, 405.

11 Civ. Anvers, 29 juin 1965, *R.W.*, 1965-1966, col. 13-14 avec note CORBET.

12 BERENBOOM, A. *op cit.*, p. 131, n° 91.

13 Bruxelles, 4 décembre 1954, *J.T.*, 1954, p. 225.

14 L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi dispose que : « À l'égard de l'auteur, tous les contrats se prouvent par écrit ».

15 La loi prescrit que « *les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation* » (article 3, § 1^{er}, alinéa 3). C'est donc à l'acquéreur de faire la preuve de l'étendue des droits qu'il a acquis.

16 Sur cette question : VERBIEST, Th., « La presse électronique : quel cadre juridique ? », *L'Écho*, 16 septembre 1999, disponible sur <http://www.juriscom.net> ; Th. VERBIEST, « La presse électronique : droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », A & M, 1999/4 (à paraître).

17 (1997) 43 USPQ 2d 1801, 972 F.Supp 804 (S.D.N.Y.). Arrêt disponible sur <http://www.law.seattleu.edu/chonm/cases/tasini.html>.

18 <http://www.nlsearch.com/>.

19 SULLIVAN, D. « Northern Light expands content, attacked by writers », 3 février 1998, <http://www.searchenginewatch.com/sereport/9802-nlight.html>; SILBERMAN, S. « Northern Light in hot waters with freelancers », 26 janvier 1998, <http://www.wired.com/news/news/culture/story/9861.html>; « Is your name up in lights? », 23 janvier 1998, rapport de l' « American Society of Journalists and Authors », <http://www.asja.org/ht980123.html>.

20 « Is your name up in lights? », 23 janvier 1998, rapport de l' « American Society of Journalists and Authors », <http://www.asja.org/ht980123.html>.

21 Commentaires sur <http://www.juriscom.net>. Sur les précédents de l'affaire voir Yves Eudes, " La cyberfronde des pigistes américains ", *Le Monde*, supplément multimédia, 9 septembre 1996 : <http://www.lemonde.fr/multimedia/sem3796/textes/act37964.html>.

22 *A & M*, 1997, p. 383 et ss.

23 Civ. Strasbourg (réf.), 3 février 1998, cité et commenté par LILTI, S., «Les prestataires techniques en première ligne», *Expertises*, février 1998, p.146. L'ordonnance est disponible sur : <http://www.juriscom.net/jurisfr/dna.html>. Il est à noter qu'elle a été infirmée par la Cour d'appel de Colmar, d'une part en raison d'une transaction intervenue dans l'intervalle entre certaines parties à la cause, et d'autre part en raison du défaut d'urgence en ce qui concerne la demande d'interdiction de diffusion sur Internet formulée par les autres demandeurs. Les principes consacrés par le premier juge n'ont donc pas été remis en cause. Colmar (réf.), 15 septembre 1998, *Expertises*, décembre 1998, p. 393 et ss.

24 Texte de la décision disponible sur <http://www.juriscom.net/jurisfr/figaro.htm> . Pour une analyse de ces décisions : COSTES, L. « Quels droits pour les journalistes sur les réseaux numériques ? », *Cahiers Lamy, droit de l'informatique et des réseaux*, n° 116, juillet 1999.

25 Texte de la décision disponible sur <http://www.legalis.net>.

26 Telles que le répertoire d'articles de presse de Northern Light décrit *supra*.

27 Pour une analyse de l'application de cette jurisprudence aux outils de recherche, voir : VERBIEST, Th., « Entre bonnes et mauvaises références – À propos des outils de recherche sur Internet », *A & M*, mars 1999, p. 34.

28 Un moteur de recherche est un logiciel d'exploration, appelé « robot », qui visite en continu les pages Web et les indexe de manière automatique, en fonction des mots clefs qu'ils contiennent.

29 Tel est notamment le cas du moteur «NewsHub».

30 BERENBOOM, A., *op.cit.*, p. 73, n° 48; RENAULD, J., «Examen de jurisprudence : droit d'auteur - dessins et modèles», *R.C.J.B.*, 1963, p. 375, n° 14.

31 *A & M*, 1997, p. 405.

32 *A & M*, 1997, p. 411.

33 Voir : STROWEL, A., *op.cit.*, 32.

34 DUBUISSON, F. «Aspects juridiques de la bibliothèque virtuelle», Centre de Droit de l'Information et de la Communication de l'U.L.B., 27 novembre 1996, <http://www.ua.ac.be/MAN/T10/root.html>.

35 FRANCON, A. «Chronique de législation et de jurisprudence françaises : Propriété littéraire et artistique», *R.T.D. Com*, 1981, p. 84, n° 2.

36 HUET, J. «Pour une poignée de données : nouvel épisode, nouvelle cassation», observations sous Cass.fr. 30 octobre 1987, *J.C.P.*, 1988, II, 20932.

37 COLOMBET, «Sommaires commentés : Propriété littéraire et artistique», *D., I.R.*, 1982, p. 44.

38 VIVANT, M., LE STANC, M., RAPP, L. et M. GUIBAL, *Lamy Droit de l'informatique*, Paris, Lamy (éd.), 1994, n° 1994.

39 Dans son arrêt du 30 octobre 1987, la Cour, réunie en assemblée plénière, décida que «si le titre d'un journal ou d'un de ses articles est protégé comme l'oeuvre elle-même, l'édition à des fins documentaires, par quelque moyen que ce soit, d'un index comportant la mention de ces titres en vue d'identifier les oeuvres répertoriées ne porte pas atteinte au droit exclusif d'exploitation de l'auteur», *J.C.P.*, 1988, II, 20932.

40 Sur cette question : VERBIEST, Th., « Entre bonnes et mauvaises références. À propos des outils de recherche sur Internet », *A & M*, 1999/3, p. 34 ; VERBIEST, Th., « La responsabilité des outils de recherche sur Internet en droit français et droit belge », *Cahiers Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, juillet 1999, n° 116, p. 6, également disponible sur <http://www.juriscom.net> ; Th. VERBIEST, « The liability, in French and Belgian Laws, of search tools on the Internet », à paraître dans le numéro d'automne de la revue *International Journal of Law and Information Technology* (Oxford University).

41 Les moteurs de recherche sont en effet parmi les sites les plus fréquentés sur le réseau, en raison de leur position privilégiée de points d'accès obligés pour de très nombreux internautes en quête d'une information ou d'un site dont ils n'ont pas les coordonnées.

42 DENIS, S., POULLET, Y. et X. THUNIS, *op.cit.*, p. 30 et ss.

43 Cass. fr., 30 octobre 1987, *J.C.P.*, 1988, II, 20932.

44 Actuellement, le droit de citation est défini en France par l'article 122-5, 3^o, a du Code de propriété intellectuelle, qui a maintenu le droit de citer à des fins informatives.

45 C'est ainsi qu'un auteur français a récemment plaidé pour l'application aux moteurs de recherche de cette «exception documentaire» consacrée par la Cour de cassation de France. Voir : SPACENSKY, V., *op. cit.*, p. 5.

46 SIRINELLI, P., *op. cit.*, p. 327, et références citées; LUCAS, A., *Droit d'auteur et numérique*, Litec (éd.), Paris, 1998, p. 214, n° 429.

47 Dans ce sens : A. BERENBOOM, *op. cit.*, p. 232, n° 176.

48 Le reproche ne serait pas dénué de fondement dans une société de l'information où l'exhaustivité s'efface de plus en plus devant les impératifs de la rapidité et de l'immédiateté.

49 Selon nous, les impératifs de la sécurité juridique et de la liberté d'information dictent de ne pas se départir de ce critère dès lors qu'il s'agit de juger du caractère parasitaire des référencements opérés par un moteur de recherche. C'est la raison pour laquelle nous pensons que la simple indexation de titres ne devrait pas porter flanc à la critique sous l'angle de la concurrence déloyale, d'autant que les journaux «en ligne» ont toutes les raisons de se réjouir que leurs titres soient référencés par des moteurs de recherche, sans lesquels le taux de fréquentation de leurs sites par le monde des internautes chuterait sans aucun doute.

50 Voir à ce sujet STROWEL, A., *op. cit.*, et les affaires *Washington Post c. Total News* et *The Shetland Times c. The Shetland News*, également commentées par l'auteur.

51 MACAVINTA, C., « Linking a copyright violation? », 11 décembre 1997, <http://www.news.com/News/Item/0,4,17233,00.html>; SULLIVAN, D., « News robot leads to

linking, indexing dispute », 9 janvier 1998, <http://www.searchenginewatch.com/sereport/9801-newsindex.html>.

[52 http://www.newsindex.com/about.html](http://www.newsindex.com/about.html).

[53](#) Ce litige est à rapprocher des affaires *The Shetland Times c. The Shetland News*, *Washington Post c. Total News*, et *Ticketmaster c. Microsoft*, en matière de liens hypertextes. Voir à ce sujet BURK, D.L., « Proprietary rights in hypertext linkages », *Journal of Information Law and Technology (JILT)*, 1998 (2), http://elj.warwick.ac.uk/jilt/intprop/98_burk/.

[54](#) De nombreux moteurs de recherche, lorsqu'ils visitent un site, lisent en priorité l'adresse Internet, appelée U.R.L. Un « protocole d'exclusion des robots » a été mis au point par les professionnels du réseau. Ce protocole est reconnu par la plupart des moteurs de recherche. La technique est simple : il suffit à l'opérateur d'insérer dans son adresse Internet le fichier "robots.txt", contenant des instructions destinées aux robots, que ces derniers liront automatiquement, avant de passer en revue le document. Ces instructions pourront indiquer, par exemple, que le site ne peut être indexé par aucun moteur de recherche, que certains d'entre eux nommément identifiés sont indésirables, que seules certaines pages du document peuvent être lues et indexées, etc... Voir nos articles cités en note 38.

[55](#) Citons, comme autre technique d'exclusion des robots, le recours aux metatags ou méta-informations. Pour une description des techniques d'exclusion les plus couramment utilisées, voir nos articles cités en note 38.

[56](#) VERBIEST, Th., « La responsabilité des outils de recherche sur Internet en droit français et droit belge », *Cahiers Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, juillet 1999, n° 116, p. 8.